

**WOEHLING (Jean-Marie) (dir.), Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine**

Institut du droit local alsacien-mosellan, Strasbourg, 2013, 393 p.

**François Uberfill**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2025>

DOI : [10.4000/alsace.2025](https://doi.org/10.4000/alsace.2025)

ISSN : 2260-2941

**Éditeur**

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 septembre 2014

Pagination : 500-503

ISSN : 0181-0448

**Référence électronique**

François Uberfill, « WOEHLING (Jean-Marie) (dir.), Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine », *Revue d'Alsace* [En ligne], 140 | 2014, mis en ligne le 01 septembre 2014, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2025> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/alsace.2025>

---

Tous droits réservés

avait largement atteint son but. Par l'exaltation patriotique – dont l'Alsace-Lorraine était une composante majeure, ce livre le rappelle à son heure, alors que se multiplient les études qui voudraient prouver qu'elle était presque complètement oubliée dans les cœurs –, la République avait mobilisé moralement deux générations de citoyens, les yeux rivés sur la « ligne bleue des Vosges », avant de les mobiliser tout court, pour quatre années et demie.

Jean-Noël Grandhomme

WOEHLING (Jean-Marie) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Institut du droit local alsacien-mosellan, Strasbourg, 2013, 393 p.

Le centenaire de la Constitution de 1911 nous a valu, en mai 2011, un grand colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, avec le soutien de la Région Alsace. La richesse du colloque tient à la variété des points de vue et au croisement des regards portés sur ce texte et sur le moment qui a permis sa promulgation par des universitaires français et allemands, juristes et historiens, mais également membres d'institutions régionales.

Les contributions ont été regroupées en trois ensembles : « Du traité de Francfort à la Constitution de 1911 » ; « Au-delà de cette Constitution » ; enfin, « Le renouvellement contemporain du débat institutionnel régional ». Dans ce riche florilège, il a été nécessaire de faire des choix, car il n'est pas possible de rendre compte de toutes les pièces qui le composent.

En ouverture, Bernard Vogler et Sophie Charlotte Korth (Université Humboldt de Berlin) retracent le contexte historique et le cadre constitutionnel du *Reichsland*. Jean-Matthieu Staub (Université de Strasbourg) démonte l'organisation des pouvoirs du texte de 1911, insistant sur le fait que l'Empereur dispose, certes avec le *Landtag*, de l'initiative des lois, mais qu'il a le droit de veto, promulgue les lois et a le pouvoir de dissolution. Toutefois, la Constitution a le mérite d'exister et l'Alsace-Lorraine fait presque figure d'État. Elle est d'essence transitoire et peut être interprétée comme une étape nécessaire vers l'indépendance future.

Les contributions de deux juristes, Dian Schefold (Université de Brême) et Eric Maulin (Université de Strasbourg), présentent l'originalité de reprendre les analyses de deux de leurs illustres prédécesseurs, tous deux ayant enseigné à l'Université de Strasbourg, sous le *Reichsland* ou dans l'entre-deux-guerres. Le premier, reprenant l'argumentation de Paul Laband, montre qu'il n'était pas possible d'annexer l'Alsace-Lorraine à un ou à plusieurs États membres, comme le Pays de Bade ou la Bavière, ou encore à la puissance dominante, la Prusse. C'est pour cette raison que Bismarck inventa la solution de la « Terre d'Empire », qui mettait ce

territoire, qu'il décrivait, devant le *Reichstag*, comme un glacis défensif contre une attaque française, sous l'autorité directe du pouvoir central impérial. Avec le vote de la Constitution de 1911, la Terre d'Empire se trouvait enfin à égalité, sous tous les rapports, avec les autres États membres du *Reich* allemand. De son côté, Eric Maulin affirme qu'avec le vote de la Constitution, l'Alsace-Lorraine n'est pas une Nation. S'appuyant sur les analyses du grand juriste Carré de Malberg, il montre à quel point la différence de statut est nette entre le *Reichsland* et les États de la Fédération et que l'organisation statutaire imposée par la loi du 31 mai 1911 ne forme pas une constitution digne de ce nom.

Pour Stefan Fisch (Université de Spire), qui apporte « le point de vue d'un historien allemand », la Constitution réalise une avancée considérable du point de vue démocratique, mais l'absence d'un drapeau et d'un lignage à la tête du *Land* met ce territoire sous « une souveraineté commune ». Le *Reichsland* est, de ce fait, un *Land* pas comme les autres. Stefan Fisch montre comment s'est développé un système des partis « unitaires », c'est à dire non divisés entre partis pour Alsaciens-Lorrains d'origine et partis d'immigrants, organisation qui correspond au système allemand comportant quatre grands partis.

La contribution d'Eric Sander (Institut du droit local) ouvre la seconde partie intitulée « Au-delà de la Constitution de 1911 ». Dressant le bilan de l'activité législative du *Landtag* entre 1911 et 1918, il affirme qu'il ne correspond pas à ce qu'on aurait pu attendre à la suite de la modification de 1911. Il montre que toutes les réformes les plus importantes ont déjà été réalisées par des lois d'Empire et que les parlementaires alsaciens-lorrains n'ont pas voulu ou su se saisir des nouvelles prérogatives que leur attribuait la loi constitutionnelle, d'où un bilan en demi-teinte.

Il était inévitable d'aborder l'affaire de Saverne. Son analyse est l'occasion pour Pierre Koenig (Université R. Schuman) de signaler l'existence d'un journal, *Am Hof der Hohenzollern*, rédigé entre 1865 et 1914 par Hildegard Varnbüler, baronne de Spitzemberg. Tout à la fin de son journal, fort volumineux, elle évoque longuement cette affaire « en des termes qui pourraient être ceux de la critique historique d'aujourd'hui ». Son témoignage montre bien que la portée de l'événement était largement ressentie par les milieux gouvernementaux de l'époque. Ce journal constitue une des sources les plus précieuses d'informations sur les milieux politiques de l'Empire allemand. Il jette une lumière crue sur l'« Empire triomphant » ainsi que sur l'entourage de Guillaume II.

François Roth (Université de Metz) analyse comment les immigrés allemands, les « indigènes lorrains » et les principaux partis politiques ont réagi par rapport à la Constitution. Les élus lorrains au *Landtag* ont tenu

à préserver leur particularisme et à éviter de se fondre dans les groupes parlementaires communs avec les Alsaciens.

Dans le prolongement du débat sur la Constitution de 1911, François Igersheim analyse comment les fédérations alsaciennes du PCF, à la fois héritières de la culture politique du SPD et de la SFIO, ont été amenées à formuler clairement le droit à l'autodétermination de la « minorité nationale » et à réclamer son autonomie.

Enfin, dans la troisième partie, intitulée « Le renouvellement contemporain du débat institutionnel régional », trois juristes lancent quelques pistes. Claire Barthélémy (Institut de la gouvernance territoriale) remet en perspective les problématiques de la Constitution de 1911 par rapport aux caractéristiques du régionalisme institutionnel actuel et met en avant l'apport européen dans un débat institutionnel souvent national. Robert Herzog, professeur de droit public (IEP, Strasbourg), qui, dès 1994, avait présenté au Conseil régional un rapport sur la fusion des départements du Rhin et de la Région Alsace, invite à la prudence dans toute comparaison entre les institutions régionales actuelles et celles de l'Alsace-Lorraine du *Reichsland*. Ce ne sont plus les mêmes territoires ; les institutions propres à la sphère du droit local se sont réduites au fil du temps ; la vie politique est tournée vers le centre Paris alors que le *Reichsland* vivait dans le cadre du *Reich* et de Berlin. Dans ces conditions, il serait absurde de revendiquer un statut d'État fédéré isolé dans un État unitaire. Interrogeant l'histoire d'Alsace après 1919, Robert Herzog constate que la référence au passé est restée taboue. Même les régionalistes n'ont jamais fait mention du *Reichsland*.

Il appartenait à l'actuel président de l'Institut du droit local, Jean-Marie Woehrling, de s'interroger sur la nature du droit local. Sa réponse est sans ambiguïté : le droit local n'est qu'un ersatz de statut particulier. Il ne comporte aucun pouvoir régional qui pourrait le faire évoluer. Pour lui, « les Alsaciens-Mosellans n'y sont attachés que pour sa dimension historique et sa valeur symbolique ». Il estime que pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes et disposer d'un avenir, il devrait se redéployer vers des matières qui auraient aujourd'hui besoin d'une réglementation régionale spécifique, comme le domaine de la langue et de la culture régionale.

L'ensemble des contributions a montré que, cent ans après la promulgation de la Constitution, le contenu du texte, son interprétation et sa portée dans la vie de la province Alsace, pouvaient encore faire l'objet d'un vaste débat d'historiens et de juristes. Un élément supplémentaire a contribué à aiguïser la curiosité des participants. Au moment du colloque, la vie politique régionale était animée par les discussions autour du projet

de Conseil d'Alsace unique qui débouchèrent deux ans plus tard sur un référendum. On en connaît le résultat.

Le lecteur trouvera en annexe une série de documents, en particulier un substantiel article de Carré de Malberg, alors professeur de droit à l'université de Nancy, datant de 1912, « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand » (p. 321-363). Une belle conclusion pour ce colloque!

François Uberfill

## La Première Guerre mondiale

BRASSEUR-WILD (Laëtitia) et BRÜNING (Rainer) (dir.), *Vivre en temps de guerre des deux côtés du Rhin/ Menschen im Krieg 1914-1918 am Oberrhein*, Landesarchiv Baden-Württemberg/ Archives départementales du Haut-Rhin, 2014, 315 p.

Le thème de la réconciliation franco-allemande est depuis longtemps devenu l'un des lieux-communs les plus rabâchés lorsqu'il s'agit de conclure, en Alsace tout particulièrement, une étude sur la mémoire de l'une ou de l'autre des guerres mondiales. Pourtant, les réalisations franco-allemandes ne sont pas concrètement si nombreuses. L'exposition dont cet ouvrage forme le catalogue en est une, à part entière, fruit d'une collaboration de plusieurs années entre deux partenaires institutionnels – émaillée de quelques incompréhensions, paraît-il, tant les cultures d'origine, bien que proches, peuvent être parfois radicalement différentes sur certains points.

Les auteurs ont choisi de développer les biographies de trente-deux hommes et femmes pris dans la guerre des deux côtés du Rhin, c'est-à-dire, à l'époque, dans le même pays, l'Empire d'Allemagne. Après avoir présenté un tableau rapide de l'état, en 1914, de l'Alsace, composante du *Reichsland Elsass-Lothringen*, et du grand-duché de Bade, son voisin, le livre redonne vie à un certain nombre de personnages, illustres comme Louise de Prusse, Hansi, Ernst von Salomon ou encore René Schickelé, ou oubliés. Chacun est inséré dans un chapitre thématique replacé dans son contexte par un « chapeau » introductif.

Il est ainsi question, pour commencer, d'une société militarisée à l'extrême, qui entre en guerre pour ainsi dire « à la maison » (l'Alsace se muant en front dès août 1914, le grand-duché de Bade en arrière immédiat des lignes). Après la fin de la guerre de mouvement, des combats, riches en symboles à défaut d'être d'un véritable intérêt stratégique, se déroulent non loin de la frontière, notamment au Hartmannswillerkopf (qui fait l'objet ici d'un développement spécial).

On s'attarde ensuite sur les soldats, dont les deux frères alsaciens Rudrauf, qui ont combattu l'un dans l'armée allemande et l'autre française,